



Synthèse des contributions

Consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures, linge de maison, annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures, linge de maison, annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 a été soumis à la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} février au 22 février 2023 inclus.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée via la plate-forme du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-risques-r6.html>). Elle était également référencée sur le site vie-publique.fr.

A. Modalités de la consultation

Dans le cadre de cette consultation, 44 contributions ont été déposées sur le site internet du Ministère.

Les contributions émanent majoritairement des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché et d'entreprises du secteur de l'habillement et de la chaussure. Deux contributions émanent d'associations de protection de l'environnement et de défense du climat.

B. Synthèse des observations

Parmi les 44 contributions :

- 25 contributions soutiennent le projet de définir des critères de proximité exigeants pour l'attribution des primes associées à l'incorporation de matière recyclée et sont favorables à la rédaction proposée dans le projet d'arrêté.
- 17 contributions réfutent la rédaction proposée fixant les critères de proximité pour l'attribution des primes associées à l'incorporation de matière recyclée.
- 1 contribution est défavorable à l'attribution de primes pour l'incorporation de matière plastique recyclée

Parmi les contributions favorables au projet de décret :

- Un certain nombre d'entre elles justifient leur avis selon les arguments suivants :

- Ces critères pour l'attribution de primes permettent de garantir l'émergence de filières de recyclage locales et la création d'emplois, favoriser la circularité de la filière textile, et ce localement ;
- Ils favorisent des circuits qui ont moins d'impacts environnementaux (moindres émissions de GES et consommation d'énergie, transport réduit)
- Ils pourront favoriser la recherche appliquée sur l'incorporation de matières recyclées
- Ils viennent récompenser des projets de R&D, lancés depuis déjà une dizaine d'année sur le territoire français (projets industriels d'automatisation du tri et de recyclage) et encourageront l'industrialisation en sécurisant les investissements qui restent à faire,
- Le choix de 1500 km pour l'ensemble des étapes de tri, recyclage depuis le point de collecte est considérée comme pertinent et raisonnable pour définir la proximité,
- Il est nécessaire d'avoir des critères de proximité strictes au risque de décrédibiliser le dispositif auprès des consommateurs (comment justifier de réaliser le recyclage à des distances trop éloignées ou dans des pays où les normes sociales et environnementales sont moins fortes)
- Il importe que les contributions des metteurs sur le marché favorisent une filière textile circulaire et de proximité,
- Plusieurs commentaires estiment d'ailleurs que l'outil industriel français est en capacité de produire du textile à base de fibres recyclées, contrairement aux arguments selon lesquels il n'est aujourd'hui pas possible d'assurer le recyclage et la production à partir de fibres recyclées localement, et de citer plusieurs exemples d'entreprises engagées en la matière,
- Une contribution estime toutefois que cette rédaction est une première étape mais qu'il convient de définir non pas seulement des bonus mais également des malus pour les entreprises les moins vertueuses sur le plan environnemental.

Parmi les contributions défavorables au projet de décret :

- Plusieurs contributions estiment qu'il convient de s'en tenir à la proposition de l'éco-organisme formulée dans sa demande d'agrément déposée fin 2022, à savoir un critère de proximité recouvrant la Zone Euromed, et ce pour les arguments suivants :
 - Le critère de modulation relatif à l'incorporation de recyclé est associé à des conditions de mises en œuvre déjà suffisamment restrictives (notamment l'incorporation de déchets de TLC collectés ou soutenus par l'éco-organisme),
 - La filière française de recyclage n'est pas suffisamment développée et les capacités industrielles insuffisantes pour répondre aux besoins des donneurs d'ordre. Le critère de proximité proposé est trop restrictif au regard du contexte industriel et géographique de la chaîne de valeur (localisation des centres de tri et des usines de recyclage). A contrario la zone Euromed est pertinente sur un plan opérationnel, les retours d'expérience de producteurs déjà engagés dans l'intégration de ces matières recyclées issues de TLC usagés montrent qu'il faut retenir ce périmètre.
 - Des critères de proximité trop restrictifs serait préjudiciable pour les producteurs qui utilisent des fils synthétiques ou artificiels (viscose, lyocell, etc). Il n'existe pas par exemple de technologie en France pour recycler et produire des fils à base de polyamide (voire d'autres fibres synthétiques),
 - Le critère de proximité (1500 km pour l'ensemble des étapes de tri, recyclage depuis le point de collecte) proposé revient à amputer le territoire de certains pays (situés sur la frontière des 1500 km), ce qui est incohérent sur un plan économique ou industriel et exclut plusieurs pays de l'UE,

- Il serait dommage de se priver / ne pas encourager les initiatives vertueuses des pays voisins,
 - La traçabilité du déchet à partir de sa collecte est jugée impossible ou très difficile à réaliser (faiblesse de la méthodologie de traçabilité et des modes de preuve peu fiables), le calcul de la distance trop complexe à mettre en œuvre,
 - Le surcoût lié à l'incorporation de matière recyclée, associée à la fabrication en France ne permet pas d'offrir à l'ensemble des consommateurs des prix de ventes relativement accessibles.
 - Au vu des arguments ci-dessus, très peu de produits seront éligibles à la prime, les gains écologiques seront négligeables,
 - Réserver cette prime au made in France n'apportera qu'un gain écologique négligeable vu les volumes extrêmement faibles concernés.
- Les contributions proposent de conserver la zone Euromed (comme critère de proximité) mais certaines d'entre elles proposent de différencier le montant de la prime selon la zone géographique (barème progressif, incitation financière supérieure si le traitement des textiles usagés est réalisé en France) selon un calendrier échelonné et/ou de revoir le critère ultérieurement.
 - Plusieurs contributions estiment que la proposition faite dans le projet présente des risques de non-conformité vis-à-vis de la législation européenne.
 - Une contribution estime que l'objectif des modulations (favoriser l'écoconception et les performances environnementales des produits) est dévoyé au profit d'objectifs de politique industrielle,
 - Une contribution regrette l'inconstance de la règle (ce texte vient modifier un arrêté pris le 23 novembre 2022).
 - Selon la lecture de plusieurs contributions, les territoires ultramarins seraient exclus.
 - Plusieurs contributions souhaitent une mise en œuvre des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2024. Certaines s'interrogent sur l'application des nouvelles dispositions (à partir des mises sur le marché au 1^{er} juillet 2023) et l'articulation avec le régime applicable du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2023.
 - Certaines contributions reviennent sur le critère de modulation et regrettent que l'incorporation de matière recyclée issue des chutes de production ne soit pas éligible à la prime.

C. Prise en compte des observations du public

Au regard des observations recueillies, la rédaction du texte telle que proposée à la consultation du public est maintenue en l'état.